



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain  
**Séance du 22 décembre 2017**

**OBJET :** **SPORT ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS** - Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

Délibération n°

Rapporteur : Claire KIRKYACHARIAN  
Yannick BELLE

## **PROJET**

Le rapporteur(e), Yannick BELLE;Claire KIRKYACHARIAN;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : SPORT ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS** - Rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes

## Exposé des motifs

### Références

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative ... à la lutte contre les discriminations ... (JO du 13 mars 2012)
- Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)
- Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole
- Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77 (JO du 05 août 2014)
- Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales (JO du 28 juin 2015)

### 1. Contexte

Le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales (JO du 28 juin 2015) prévoit **que les EPCI de plus de 20 000 habitants**, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante **un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**.

Cette présentation doit intervenir préalablement aux débats sur le projet de budget et conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées.

### 2. Engagement de la Métropole en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

La déclaration universelle des droits humains, la Constitution, les lois de la République affirment l'égalité entre tous et toutes. En particulier, **l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** prévoit :

« L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment :

- 1° Des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
- 2° Des actions visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel ;
- 3° Des actions destinées à prévenir et à lutter contre les stéréotypes sexistes ;
- 4° Des actions visant à assurer aux femmes la maîtrise de leur sexualité, notamment par l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5° Des actions de lutte contre la précarité des femmes ;

6° Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;

7° Des actions tendant à favoriser une meilleure articulation des temps de vie et un partage équilibré des responsabilités parentales ;

8° Des actions visant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ;

9° Des actions visant à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et leur égal accès à la création et à la production culturelle et artistique, ainsi qu'à la diffusion des œuvres ;

10° Des actions visant à porter à la connaissance du public les recherches françaises et internationales sur la construction sociale des rôles sexués ».

Dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, les communes et la Métropole peuvent entreprendre des actions concrètes au plus proche des citoyens-nes, pour répondre à des **enjeux démocratiques** :

- Créer les conditions de **l'égalité réelle** dans toutes les sphères de la vie sociale, politique, économique et domestique, pour que les femmes et les hommes du territoire métropolitain puissent prendre part aux décisions, exercer leur citoyenneté de plein droit, s'exprimer et être entendus-es, agir et participer au dynamisme territorial. Il s'agit de lever les freins à la participation de tous et toutes, et de lutter contre les discriminations qui entravent le développement individuel et collectif et affectent la cohésion sociale.

- Assurer la **liberté** de chacun-e en interrogeant les stéréotypes et les représentations concernant les hommes, les femmes, les rôles attribués aux personnes en raison de leur sexe, qui restreignent les possibilités de choisir son métier, ses vêtements, sa vie amoureuse et familiale, ses activités...

La Métropole est signataire depuis 2007 de la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale et développe depuis des actions en la matière. Elles sont rappelées dans le **rapport annexé à la présente délibération**. Il est constitué de deux parties, qui présentent des éléments de diagnostic et des pistes d'actions pour la Métropole, d'une part en interne dans son rôle d'employeur et d'autre sur son territoire dans les actions publiques qu'elle mène.

### **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Ajouter les visas nécessaires

Après examen de la Commission Cohésion sociale du 01 décembre 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

Après examen de la Commission Cohésion sociale et de la Commission Ressource du 1<sup>er</sup> décembre 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Atteste avoir pris connaissance du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes annexé à la présente délibération.